



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 24SESR03

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-3 et R.411-27 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-6, R. 331-17, R. 331-18, R. 331-22 et R. 331-33 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU le Décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU l'Arrêté du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;

VU l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer identifié NOR : **IOMS2410335A du 18 Avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les Routes à Grande Circulation jusqu'au 4 janvier 2025 inclus ;**

ARRÊTE

Article 1er – Les concentrations ou manifestations sportives, prévues aux articles R. 331-6, R. 331-18 et R. 331-22 du Code du Sport, **sont interdites, en déroulement partiel ou en totalité, du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 4 janvier 2025 inclus** sur les Routes à Grande Circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé, aux dates de trafic intense prévisible, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Les jours d'interdiction sont définis ci-après :

Pour l'année 2024				
Vacances d'été				
Vendredi 28 juin	Vendredi 5 juillet	Samedi 6 juillet	Dimanche 7 juillet	Vendredi 12 juillet
Samedi 13 juillet	Vendredi 19 juillet	Samedi 20 juillet	Vendredi 26 juillet	Samedi 27 juillet
Vendredi 2 août	Samedi 3 août	Lundi 5 août	Vendredi 9 août	Samedi 10 août
Mercredi 14 août	Vendredi 16 août	Samedi 17 août	Dimanche 18 août	Lundi 19 août
Vendredi 23 août	Samedi 24 août	Dimanche 25 août	Vendredi 30 août	
Vacances d'automne et Toussaint				
Vendredi 18 octobre	Vendredi 25 octobre	Jeudi 31 octobre	Vendredi 8 novembre	
Vacances de Noël				
Vendredi 20 décembre				
Nouvel An 2025				
Samedi 4 janvier				

Article 3 - Pendant les périodes citées ci-dessus, le franchissement d'une voie interdite pourra être autorisé à la condition que celui-ci **n'engendre pas de gêne à la circulation publique.**

Article 4 - MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Il sera publié sur le site Internet du Département.

À Vannes, le 25 Avril 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,
Le directeur des routes et de l'aménagement,*

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Domaniecki', written over the typed name below.

Xavier DOMANIECKI